



**DIRECTION DES RELATIONS PUBLIQUES, DE LA VIE ASSOCIATIVE ET SPORTIVE
SERVICE DES SPORTS**

ARRÊTÉ N° 2023-1256

REGLEMENT INTERIEUR DES INSTALLATIONS SPORTIVES MUNICIPALES

Philippe BRIAND, Maire de Saint-Cyr-sur-Loire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et L.2212-2 confiant au Maire des pouvoirs de police et de réglementation et l'article L. 2122-21 chargeant le Maire de conserver et d'administrer les propriétés de la commune,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 22 septembre 2023 approuvant le règlement d'utilisation des installations sportives municipales,

Considérant la nécessité de réglementer les conditions d'utilisation des installations sportives municipales mises à la disposition du public,

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

Hôtel de ville

Parc de la Perraudière – B.P. 139 – 37541 Saint-Cyr-sur-Loire cedex
02 47 42 80 00 / fax : 02 47 42 80 94 / info@saint-cyr-sur-loire.com
www.saint-cyr-sur-loire.com

ARRÊTÉ

Partie 1 : Dispositions générales

Article 1 : Objet

Le présent arrêté sera considéré comme règlement intérieur des conditions d'utilisation des installations sportives de la commune de Saint-Cyr-sur-Loire, à l'exclusion de celle de la piscine municipale qui possède son propre règlement.

Article 2 : Règles de fonctionnement applicables aux établissements recevant du public (ERP)

➤ Normes sécurité et incendie

Les installations sportives sont des établissements recevant du public (ERP) et sont soumises à la législation relative à la sécurité contre les risques d'incendie et de panique.

À ce titre, les utilisateurs sont donc soumis au respect de cette législation notamment à propos de l'évacuation et du respect de la fréquentation maximale instantanée (FMI).

Les utilisateurs doivent s'assurer que les personnes présentes dans l'installation ne dépassent pas l'effectif maximal autorisé (cf. article 16 du présent règlement).

Les issues de secours doivent être en permanence accessibles, ne doivent pas être encombrées et ne doivent être ouvertes que pour des raisons de sécurité.

➤ Buvette et restauration

La vente et la distribution des boissons alcoolisées dans les installations sportives de la commune sont interdites (cf. article L3335-4 du code de la santé publique).

Toutefois, pour une durée de 48 heures et dans la limite de 10 autorisations par an, une dérogation municipale temporaire peut être délivrée pour la vente de certains types de boissons alcoolisées (cf. articles L3335-4 et L3321-1 code de la santé publique).

Par ailleurs, si une association sportive ouvre un bar permanent exclusivement réservé à ses adhérents, elle est dispensée de toute demande d'autorisation. Cette règle s'applique lorsque 2 conditions sont respectées :

- L'ouverture du bar n'a pas pour but de réaliser de bénéfices
- Les boissons proposées appartiennent aux groupes 1 et 3 de la classification des boissons de l'article L3321-1 code de la santé publique

En outre, les boissons ne pourront être vendues en aucun cas dans des 'CONDITIONNEMENTS EN VERRE'.

Chapitre I – Dispositions générales d'utilisation des installations

Article 3 : Utilisateurs des installations

Les installations sportives municipales sont mises prioritairement à la disposition des établissements scolaires et des associations sportives de la commune.

Aussi, les personnes morales hors de la commune désireuses d'utiliser les installations sportives peuvent en faire la demande auprès du service des sports.

Par ailleurs, l'ensemble des utilisateurs (encadrants, éducateurs et pratiquants) des installations sportives est présumé avoir pris connaissance du présent règlement.

Article 4 : Éthique sportive et comportement citoyen

Les personnes accédant aux installations sportives doivent respecter toutes les catégories de personnes présentes dans les lieux.

Elles doivent respecter les règles de cohabitation, avoir un comportement d'acceptation et de considération envers tous les autres utilisateurs.

Lors de l'utilisation d'une installation sportive, le bruit qui est produit ne doit pas être de nature à déranger le voisinage (cf. art. R1336-7 code la santé publique).

Au sein des installations sportives, il est interdit :

- d'importuner d'autres personnes par des comportements dangereux et indécents
- d'importuner par des gestes ou actions n'ayant aucun rapport avec le sport
- de manifester des attitudes de nature à nuire aux autres (homophobie, sexisme, racisme, violences physiques et verbales...)
- de fumer ou de vapoter dans les installations sportives couvertes (dans les tribunes, dans les vestiaires, locaux annexes et salles)
- d'utiliser des appareils de sonorisation extérieure, sauf autorisation préalable de la commune et à certaines occasions.

Article 5 : Assurance

Tous les utilisateurs des installations sportives doivent souscrire une police d'assurance les protégeant contre les dommages liés à l'exercice de l'activité sportive et pouvant être portés aux personnes et aux biens (cf. convention de mise à disposition).

La souscription d'une police d'assurance n'est pas obligatoire pour l'utilisation des installations sportives libres d'accès.

Article 6 : Responsabilité légale

Pendant l'utilisation d'une installation sportive, la responsabilité légale incombe :

- Aux chefs d'établissements scolaire ou à leurs représentants désignés
- Aux présidents d'associations sportives ou à leurs représentants désignés
- Aux responsables de sociétés extérieures ou à leurs représentants désignés

Les utilisateurs sont responsables des dommages causés aux installations et au matériel municipal.

La conservation et la surveillance des effets personnels des utilisateurs, mêmes ceux à l'intérieur des vestiaires, sont à la charge des utilisateurs.

La commune et l'équipe des gestionnaires ne sont pas responsables de perte, vol ou détérioration des effets personnels des utilisateurs.

Article 7 : Présence obligatoire d'un représentant

La présence des éducateurs ou membre de bureau représentant de fait des associations sportives est OBLIGATOIRE pendant toute la durée de l'utilisation d'une installation sportive.

La présence des encadrants des élèves des établissements scolaires est aussi OBLIGATOIRE pendant toute la durée de l'utilisation d'une installation sportive.

Les encadrants ou éducateurs sont responsables des sportifs dès l'instant que ces derniers franchissent le seuil de l'installation sportive et pendant toute la durée de présence dans ce lieu.

Cette responsabilité cesse dès leur sortie de l'installation.

Les encadrants et éducateurs s'assurent du départ de tous leurs pratiquants avant de quitter l'installation où l'activité sportive s'est déroulée.

Article 8 : Respect obligatoire de créneaux et réservations complémentaires

Les activités sportives se déroulent aux créneaux déterminés ainsi que dans l'installation attribuée par la commune. Tous les utilisateurs se doivent de respecter strictement le jour, la date, le lieu et l'heure attribués par le service des sports.

Pour les réservations complémentaires, seules celles formulées par écrit auprès du service des sports au moins 8 jours avant l'utilisation envisagée pourront être traitées.

Article 9 : Matériel sportif

Le montage et le démontage du matériel sportif ordinaire sont assurés par l'utilisateur sous sa propre responsabilité.

La mise en place d'un matériel sportif différent du matériel habituellement utilisé et conforme à une pratique sportive est soumise à un accord préalable écrit de la commune.

Il est interdit de se suspendre aux buts de handball, aux paniers de basket-ball et aux poteaux de volley-ball.

Il n'est pas permis d'utiliser du matériel destiné aux disciplines sportives extérieures dans les installations sportives couvertes.

Les utilisateurs sont responsables du matériel qu'ils stockent dans les installations sportives. En cas de vol, perte ou détérioration, la commune n'est pas responsable.

Article 10 : Affichage et publicité

Les tableaux d'affichages des installations sportives sont dédiés à la communication de la commune et aux événements sportifs organisés par les utilisateurs.

Lorsque l'affichage concerne un événement non-sportif, les utilisateurs doivent en faire la demande à la commune et attendre l'autorisation.

Les affiches doivent être retirées après la tenue des événements.

La communication commerciale est interdite.

Toutefois, la communication commerciale, au titre du « sponsoring », peut être autorisée sous réserve du respect des dispositions administratives et techniques négociées entre la commune et chaque association sportive.

Article 11 : Trousse de premiers secours

Les encadrants et les éducateurs des pratiquants sportifs doivent OBLIGATOIREMENT être en possession d'une trousse médicale de première urgence pendant toute la durée de présence au sein des installations.

Article 12 : Entretien et hygiène dans les installations sportives

Les utilisateurs sont tenus de garder les installations sportives dans un état salubre après tout type d'usage (entraînement, match ou autres événements).

Il est de leur responsabilité de veiller à ce qu'il n'y ait aucun débris sur les aires de jeux, sur les tribunes et sur le parking. Dans le cas contraire, les heures de nettoyage seront facturées aux utilisateurs. Le montant horaire de cette prestation est fixé par décision du maire.

➤ Vestiaires

Il est interdit de pénétrer dans l'espace « douche » avec des chaussures et d'utiliser les toilettes de façon anormale. Les chaussures doivent être nettoyées aux endroits dédiés.

Avant de quitter les lieux, les responsables des pratiquants s'assureront que :

- les douches et les robinets soient parfaitement fermés
- les papiers, flacons (shampooing, gel de douche, etc.) aient été jetés dans les poubelles adéquates
- les lumières soient éteintes
- les portes soient fermées à clés

Article 13 : Numéro d'astreinte

Pour des situations de nature **urgente** et/ou **technique** relatives aux installations sportives ou au matériel sportif municipal, chaque utilisateur peut contacter l'agent d'astreinte à partir de 16H30 au numéro suivant : **06.75.49.79.30**

Pour tout autre problème, les utilisateurs pourront directement contacter les services d'urgence concernés (Police, Samu, Pompiers).

Article 14 : Droit de réserve de la ville

La ville a le droit de modifier ou d'annuler la mise à disposition de tout ou partie d'une installation lorsque cela est jugé nécessaire dans l'intérêt du service, pour des travaux de maintenance ou de réparation et en cas de contrôles périodiques.

En cas d'événements particuliers (prendre en compte les phases de montage et démontage) ou de force majeure, la ville peut effectuer une réquisition temporaire de l'installation.

Article 15 : Les interdictions lors de l'utilisation des installations sportives

Il est interdit :

- d'utiliser les installations ou le mobilier sportif municipal à d'autres fins, sans demande préalable faite auprès de la Direction des sports et sous réserve d'obtenir l'autorisation
- de céder ou de sous-louer à un autre utilisateur tout ou partie des créneaux horaires accordés
- d'organiser des séances à caractère religieux, culturel, ou politique sans autorisation de la commune
- d'organiser une activité commerciale ou publicitaire sans autorisation de la commune
- d'utiliser les installations sans autorisation préalable de la commune et cela même en période de vacances,
- de jouer dans les parties communes des installations

- d'utiliser les cages de buts de football et de hand-ball, les panneaux de basket-ball démunis de dispositifs permettant d'assurer leur fixation au sol
- d'accéder dans les installations sportives ou aires de jeux avec des animaux, même tenus en laisse, sauf s'il s'agit des chiens guides.
- d'introduire et d'utiliser des drones sans autorisation préalable de la commune
- d'utiliser des engins à roulette à l'intérieur des installations couvertes

Chapitre II – Dispositions générales à la sécurité

Article 16 : Fréquentation maximale d'accueil instantanée

La capacité maximum d'accueil concerne la Fréquence Maximale Instantanée de personnes sur une installation sportive au même moment. Elle doit être respectée car en cas de risque d'incendie ou de panique, l'évacuation doit facilement se mettre en place.

- **Stade d'honneur Guy DRUT terrain naturel 7140m² : 1479 personnes.**
 - Tribune : 400 places
 - Salle multifonctionnelle (189m²) : 89 personnes
 - Club house ; (65,52m²) : 65 personnes
- **Stade Guy FÉLIX / terrain synthétique (7140m²) : accès libre**
- **Gymnase métropolitain Sébastien BARC (3383,69m²) : 1494 personnes**
 - Aire de jeu (1112,05m²) : 1092 en tribunes dont 28 pour les personnes à mobilité réduite
 - Salle de tennis de table (390,58m²) : 100 personnes
- **Gymnase Louis STANICHIT (1811,70m²) : 494 personnes**
- **Complexe Tennistique de la BECHELLERIE (2147m²) : 207 personnes**
- **Dojo KONAN (1202,47m²) : 891 personnes**
- **Gymnase Roland ENGERAND (1190,93m²) : 292 personnes**
 - Aire de jeu (824m²) : 204 personnes
 - Salle Raymonde TESSIAU (164,57m²) : 76 personnes
 - Salle de musculation (11,43m²) : 7 personnes
- **Gymnase Georges COUSSAN (629,04m²) : 199 personnes**
 - Aire de jeu (360m²) : 150 personnes
 - Salle polyvalente (71m²) : 49 personnes
- **Gymnase Jean Moulin/République (486m²) : 383 personnes**
- **Gymnase René RATIER (1096,43m²) : 125 personnes**
 - Aire de jeu (800m²) : 100 personnes

- Salle de danse (92,79m²) : 25 personnes

Article 17 : Interdictions de modification du système de fonctionnement des installations

Il est strictement interdit aux utilisateurs de modifier les systèmes de fonctionnement suivants :

- Installation électrique
- Moyens de secours (alarmes et issues de secours) contre les risques d'incendie et de panique
- Installation de chauffage
- Appareil de cuisson
- Installation de désenfumage
- Gaz-Installation au gaz combustible
- Installation de ventilation et de traitement de l'air

Seuls les techniciens spécialisés ayant reçu une autorisation écrite de la commune peuvent procéder aux modifications de ces systèmes de fonctionnement.

Article 18 : Stationnement

Le stationnement des véhicules se fait dans les endroits dédiés à l'extérieur des installations.

Seuls les véhicules de secours (pompiers, samu et/ou forces de l'ordre), de service ou autorisés peuvent accéder aux installations sportives lorsque leur présence est nécessaire sur les lieux.

Article 19 : Sécurité des utilisateurs

Il est strictement interdit d'introduire dans les installations sportives tout objet ou produit risquant de nuire à la sécurité des autres utilisateurs ou pouvant produire des dommages physiques :

- les objets tranchants et pointus
- les produits dangereux, illicites et stupéfiants
- les armes blanches
- les bouteilles de gaz portatives
- les bouteilles en verre

Chapitre III – Dispositions d'application du règlement intérieur

Article 20 : Application par le personnel municipal

Le personnel municipal veille à l'application du règlement intérieur. Il guide et conseille les utilisateurs, il veille au bon usage de l'installation et au bon déroulement des activités sportives.

Article 21 : Application par les encadrants des activités sportives

Les représentants désignés, les enseignants, les éducateurs et bénévoles sont responsables du respect du règlement intérieur par les pratiquants qu'ils encadrent.

Chapitre IV- Dispositions relatives aux sanctions

Article 22 : Contraventions

En cas de contravention aux lois et textes en vigueur ainsi qu'au présent règlement, les contrevenants s'exposent à des sanctions :

- Verbalisation par des agents habilités et poursuite conformément aux lois et règlements en vigueur
- Éviction temporaire ou définitive

Article 23 : Sanctions financières

Tout dégât sera réparé aux frais des contrevenants sans préjudice éventuellement de poursuites civiles, pénale ou administrative.

Article 24 : Annulation des créneaux

Les utilisateurs doivent utiliser en permanence et avec un effectif satisfaisant les installations sportives qui leur sont attribuées. En cas de non-utilisation répétée ou de sous-utilisation fréquente, les utilisateurs ont l'obligation d'informer le service des sports qui pourra décider de revoir les attributions des créneaux.

La décision prise ne pourra faire l'objet d'aucune contestation ou prétention à aucune indemnité de toute nature.

Partie 2 : Dispositions particulières

Les dispositions particulières de ce présent règlement concernent principalement le port de chaussures sur les aires de jeux pendant la pratique sportive.

Le respect de ces dispositions permet de protéger les sols sportifs et favorisera ainsi leur longévité.

Par ailleurs, à côté des dispositions inhérentes au port de chaussures, il en existe d'autres liées à l'utilisation de certaines installations sportives :

- L'utilisation de la colle ou de la résine n'est autorisée que dans le gymnase Sébastien BARC.
- Sont utilisées sans accord préalable de la commune les installations sportives suivantes : le terrain synthétique du stade Guy FÉLIX et le plateau sportif Roland ENGERAND.

Article 25 : Terrains de football

Chaussures à utiliser :

- Chaussures avec semelle AG (Artificial Ground) pour gazon synthétique.
- Chaussures avec semelles FG (Firm Ground) pour terrain en herbe plus classique et gazon synthétique.

La salle multifonctionnelle : cette salle du stade d'honneur Guy DRUT sera en priorité mise à disposition des associations disposant d'un local permanent au sein du complexe sportif, dans le but de disposer d'un club house. Toutefois, la ville, au titre des locations de salle, pourra mettre à disposition celle-ci au profit des personnes physiques ou morales et après acquittement des droits de location s'y attachant. Les associations utilisatrices seront prévenues par la commune de cette location, dans un délai raisonnable afin de l'inscrire dans un planning d'utilisation.

Article 26 : Gymnases

Chaussures à utiliser :

- Chaussures de sport propres utilisées uniquement pour les sports d'intérieur ou en salle.

Article 27 : Piste d'athlétisme

Chaussures à utiliser :

- Chaussures de type « RUNNING » ou chaussures d'athlétisme munies de pointes ne dépassant pas 20 mm.

Article 28 : Salle de dojo

Pas de chaussures :

- Les chaussures doivent être enlevées dans la zone de déchaussage à l'entrée de la salle de dojo
- L'accès au tatami se fait OBLIGATOIREMENT pieds nus ou en chaussettes
- Les claquettes utilisées au sein de la salle ne peuvent être les mêmes que celles utilisées en extérieur

Vêtements :

- Les utilisateurs doivent porter des vêtements propres sans parties pouvant abîmer les tapis (fermetures éclair, boutons plastiques ou métalliques...)

Accessoires – bijoux :

- Les utilisateurs ne doivent pas porter d'accessoires ou bijoux durs (plastique, métal...) susceptibles de dégrader les tatamis (bracelets, bagues...)

Utilisation des tatamis

- Seules les pratiques autorisées par la ville de Saint-Cyr-sur-Loire peuvent avoir lieu sur les tatamis (activités sportives, tambours japonais)
- Toute utilisation exceptionnelle de cet espace devra avoir obtenu une validation par le service des sports de la ville
- Les activités en lien avec d'éventuelles prises de note et utilisation de matériel scolaire sont à proscrire.

Article 29 : Chaussures interdites

Les chaussures utilisées sur une installation doivent être dédiées uniquement à une activité sportive pratiquée sur cette dernière.

Il est interdit d'utiliser :

- les chaussures de sports extérieurs dans les installations couvertes
- les chaussures de ville
- les talons
- toute chaussure impropre à la pratique d'une activité sportive

Partie 3 : Dispositions communales d'exécution du présent règlement

Article 30 : Abrogation des dispositions antérieures

Toutes dispositions antérieures contraires au présent règlement sont abrogées. Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté n° 2006-000 exécutoire le 29 Décembre 2006.

La commune se réserve le droit de modifier le présent règlement chaque fois qu'elle le jugera nécessaire.

Article 31 : Exécution

- Madame la Directrice Générale des Services de la commune,
- Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique,

Sont chargées, chacune en ce qui concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet du Département d'Indre-et-Loire, pour contrôle de la légalité.

Il sera, en outre, transcrit sur le registre des arrêtés de la commune.

Fait à Saint-Cyr-sur-Loire, le 19 février 2024

Le Maire,



Philippe BRIAND.